

Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales »

Deuxième Année

Année Universitaire 2020-2021

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1^{er} mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur,

Est désigné Président du Jury du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales, deuxième année :

Professeur LEFTHERIOTIS

Sont désignés Membres du Jury du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales, deuxième année :

Sémiologie générale :

Professeur FOURNIER

Anglais :

Mme LANDI

Tissu Sanguin et Système Immunitaire :

Docteur BERNARD Ghislaine

Bases Moléculaires et Cellulaires des Pathologies :

Docteur LASSALLE

Biopathologie et Moyens d'Exploration :

Professeur BUREL-VANDEBOS

Appareil digestif :	Professeur VANBIERVLIET
Appareil Cardiovasculaire :	Professeur FERRARI
Appareil respiratoire :	Professeur MARQUETTE
REINS, VOIES URINAIRES, APPAREIL GENITAL MASCULIN	Professeur ESNAULT
SANTE – SOCIETE – HUMANITE	Professeur QUATREHOMME
Stages hospitaliers :	Professeur ANTY

Responsable UE Parcours Recherche

UE 1 : Anatomie, Imagerie et Morphogenèse	Professeur BRONSARD
UE 2 : Biologie moléculaire et régulation	Docteur HINAULT
UE 8 : Biopathologie et Biotechnologies	Professeur ILIÉ
UE 15 : Etude des microbiotes et dysbiose : impact en pathologie humaine	Professeur RUIMY

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

Article 3 : *Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise*

Fait à Nice, le 2/11/2020

Pour le Président et par Délégation,
Le Doyen de l'UFR Médecine, Pr Patrick Baqué

